

COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR_2023_019

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS pour le STE DE BOULE pour les concours du 02 juin, 08 juillet, 09 et 20 août 2023

Le maire de HAUT VALROMEY soussigné,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331.1 et L 3335.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 pris en application de l'article L 3335.1 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée le 02 mai 2023 par Monsieur Bernard ANCIAN, Président de la Société de Boules d'Hotonnes, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de 1ère et 3ème catégorie à l'occasion :

- du concours de boules le 02 juin 2023
- du concours de boules le 08 juillet 2023
- du concours de boules le 09 août 2023
- du concours de boules le 20 août 2023 qui se dérouleront à Hotonnes, 01260 HAUT VALROMEY

CONSIDÉRANT que la Société de Boules d'Hotonnes est agréée dans les conditions prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que les manifestations organisées ont un caractère exceptionnel :

ARRÊTE

Article 1er :

- à l'occasion des 4 concours de boules, qui se dérouleront à Hotonnes, sur le terrain de jeux de boules :
 - le vendredi 02 juin 2023
 - le samedi 08 juillet 2023
 - le mercredi 09 août 2023
 - le dimanche 20 août 2023 de 08h00 à 23h00
- à l'occasion des concours de boules, la Société de Boule d'Hotonnes dont le siège est à Hotonnes HAUT VALROMEY (Ain), **est autorisée à ouvrir un débit de boissons des groupes 1 et 3 :**
 - *boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;*
 - *boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 2 : aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article 3 : La présente autorisation devrait être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Hauteville-Lompnes ;
- au Directeur Départemental de la jeunesse et des sports à 4 bd Voltaire, CS 60425 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex ;
- à M. le Président de la Société de Boules d'Hotonnes.

Haut Valromey le 02 mai 2023

Pour le maire absent, l'adjoint par délégation
Daniel BAILLY



Auteur : Daniel BAILLY
Affiché le : 09/05/2023